

**ARRETE n° 895 CM du 22 juin 2009 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centre de vacances et de loisirs, en accueil de scoutisme ainsi que les modalités d'encadrement et d'organisation des activités physiques et sportives dans ces accueils.**

(JOPF du 2 juillet 2009, n° 27, p. 2917)

Modifié par :

- Arrêté n° 1632 CM du 24 septembre 2010 ; JOPF du 30 septembre 2010, n° 39, p. 5138

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté n° 1240 CM du 9 septembre 1999 fixant la réglementation des camps organisés par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis de la commission des centres de vacances et de loisirs en date du 18 mars 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions de direction des centres de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement peuvent être exercées par :

1° les titulaires du :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) assorti de l'autorisation d'exercer ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation des mineurs ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité "loisirs tous publics" ;
- diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle ;

- certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) comprenant l'unité capitalisable complémentaire relative à la direction d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs.

2° Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent, dont une au moins en centres de vacances et de loisirs :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième ou troisième degré ;
- brevet d'Etat d'alpinisme : diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, d'aspirant guide et de guide de haute montagne ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socio-culturelle ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- diplôme de professeur des écoles ;
- certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- certificat d'aptitude au professorat ;
- agrégation du second degré ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation ;
- conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- conseiller socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;
- assistant socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;
- conseiller des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;
- éducateur des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

3° Les personnes qui, dans le cadre de la préparation de l'un des diplômes ou titres figurant au 1°, effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou de loisirs.

Art. 2.— Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans l'ensemble des centres de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement par des titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou par :

1° Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

2° Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré (BEES) ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- licence sciences de l'éducation ;

- moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- brevet polynésien d'animation, option guide de randonnée pédestre ;
- brevet polynésien d'animation, option animateur de quartier ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- brevet d'animateur socio-éducatif ;
- baccalauréat professionnel, option A2 (service de proximité et vie locale).

3° Les agents titulaires de la fonction publique qui, dans le cadre de leurs missions, exercent des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- agent social de la fonction publique de la Polynésie française ;
- opérateur des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

4° Les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant au 2° du présent article, effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou de loisirs.

Art. 3.— Dans les accueils, avec ou sans hébergement, organisés par les associations de scoutisme agréées par le conseil de scoutisme polynésien :

1° Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er ou des titres et diplômes suivants :

1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :

- certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, scouts unitaires de France ;
- chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, scouts unitaires de France ;
- attestation de capacité ou licence capacitaire éclaireurs neutres de France, fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides de scouts d'Europe.

2° Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er, 2 et au 1° du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

2.1 Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français ;

2.2 Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, scouts unitaires de France ;
- attestation de capacité ou licence capacitaire, éclaireurs neutres de France, fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe.

Art. 4.— Toutes activités physiques et sportives ne présentant pas de risques particuliers et autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, pratiquées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte, peuvent être encadrées par toute personne disposant des diplômes et qualifications requis pour la direction et l'animation.

Art. 5.— Les modalités d'organisation et les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives à environnement spécifique ainsi que les activités de baignade sont déterminées en annexe du présent arrêté.

Art. 6.— Les articles 20, 21, 26 et 27 de l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999, les articles 16, 17, 22 et 23 de l'arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999 et l'arrêté n° 388 CM du 10 mars 2000 sont abrogés.

Art. 7.— Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la jeunesse,*  
*des sports et de la vie associative,*  
Tauhiti NENA.

**ANNEXE SUR LES MODALITES D'ENCADREMENT  
ET D'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES  
ET SPORTIVES EN CENTRE DE VACANCES  
ET DE LOISIRS**

**Fiche n° 1 : Baignade**

Les activités de baignade doivent répondre aux conditions d'organisation suivantes :

1° Les baignades en groupe sont organisées soit dans des piscines publiques ou privées soit dans des lieux de baignade aménagés, surveillés et autorisés par le maire soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable ;

2° En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur doit répondre à des conditions de surveillance, d'effectif et de matérialisation :

- la surveillance est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ;
- brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
- brevet de surveillant de baignade ;
- brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques.

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et de loisirs accueillant exclusivement des mineurs de plus de 13 ans. Conformément à l'annexe de l'arrêté n° 1240 CM du 9 septembre 1999 fixant la réglementation des camps organisés par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien, cet âge est ramené à 11 ans dans les accueils de scoutisme.

- le périmètre de sécurité détermine l'aire de baignade pour les groupes d'enfants de moins de 10 ans. Cette zone est délimitée par du matériel approprié. Pour les mineurs âgés de 10 ans et plus, la zone de bain doit être balisée.
- chaque baignade ne peut réunir plus de quarante enfants. Dans l'eau, l'effectif des enfants par animateur doit respecter le rapport suivant : un pour cinq pour des groupes d'enfants âgés de six ans et moins; un pour dix pour des groupes d'enfants âgés de sept à douze ans et un pour douze pour des groupes de mineurs de treize ans et plus.

**Fiche n° 2 : Canyonisme (descente de canyon)**

Est considérée comme canyonisme au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des parties subverticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

I - Conditions d'organisation et de pratique :

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable par le responsable de l'activité :

- de la documentation technique existante en se rapprochant des services compétents et des associations spécialisées (ex : répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc...), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements iso thermiques, baudriers et longues doubles ou longue simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

## II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes:

- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option escalade ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon ;
- monitorat fédéral de canyoning délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, titulaire de l'attestation de canyoning délivrée par le ministre chargé des sports.

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.

### **Fiche n° 3 : Activités équestres**

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur.

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

#### I - Randonnée équestre montée ou attelée :

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

##### I-1 Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.

##### I-2 Encadrement

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option équitation ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres ;
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage ;

- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives) ;
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive ;
- attestation de guide de randonnée équestre délivrée par le Ministre chargé des sports.

## II - Promenade équestre en extérieur :

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

### II-1 Conditions d'organisation et de pratique

L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée équestre.

### II-2 Encadrement :

La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.

## III - Apprentissage de l'équitation

L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.

### III-1 Conditions d'organisation et de pratique

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

### III-2 Encadrement :

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option équitation ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres ;
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation western, dans la limite de ses prérogatives ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives ;
- diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

## IV - Activités de découverte et d'approche de l'animal :

Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation en centre de vacances et de loisirs prévus par le présent arrêté.

Effectif :

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

#### **Fiche n° 4 : Activités nautiques avec embarcation**

A - Voile

I - Organisation de la pratique :

Les activités se déroulent :

I-1 Soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques.

La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée.

L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri. Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-dessous par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celui-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.

I-2 Soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.

La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.

Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radio-téléphonique.

Pour les autres embarcations dont les dériveurs, multicoques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radio téléphonique.

I-3 Soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau :

Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie de l'embarcation. Un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.

II - Encadrement des activités :

II-1 Activités de voile se déroulant à plus de 2 milles et à moins de 200 milles d'un abri :

L'encadrement est assuré par des personnes titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option voile ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- du diplôme de moniteur fédéral "croisière" du 2e degré délivré par la fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 313-14 du code du sport ;

- du diplôme de moniteur fédéral “croisière” du 1er degré délivré par cette même fédération sportive lorsque l’activité est exclusivement diurne ;
- du diplôme de patron d’embarcation délivré après le 15 octobre 2003 par la fédération du scoutisme français. Le titulaire est subordonné à une navigation en cinquième catégorie exclusivement diurne, dans une zone préalablement déclarée ;
- du brevet de patron d’embarcation délivré par les scouts unitaires de France ;
- du brevet de chef de quart ou du brevet de chef de flottille délivrés par les guides et scouts d’Europe, sous réserve d’un contrôle du service de la jeunesse et des sports, lors de la déclaration du séjour, entre le niveau de responsabilité confié à chaque titulaire du brevet et les réserves annotées dans le rapport de stage de formation le concernant.

II-2 Activités de voile se déroulant à moins de deux milles d’un abri :

L’encadrement peut être également assuré par des personnes titulaires :

- de l’option voile du professorat ou du professorat adjoint d’éducation physique et sportive ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport, spécialités activités nautiques, mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- du brevet d’aptitude aux fonctions d’animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs titulaires de la session de qualification voile ;
- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les mineurs.

B - Canoë et kayak

I - Conditions d’organisation et de pratique.

L’activité de canoë-kayak se pratique :

- sur des rivières réputées navigables de Polynésie française, le site de pratique est choisi par l’encadrant en fonction de l’âge et du niveau des pratiquants ;
- en mer, uniquement dans les zones lagunaires, à moins d’un mille d’un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 beaufort. (ajouté, Ar n° 1632 CM du 24/09/2010, art. 1<sup>er</sup>-I) « Lorsqu’il n’y a pas de lagon sur le lieu de pratique, l’activité se déroule obligatoirement sur un plan d’eau réputé non dangereux (courant, houle, vague...), impérativement à moins d’un mille d’un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 beaufort. »

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les mineurs.

II - Conditions d’encadrement

II-1 Qualifications ou diplômes exigés

Les activités de canoë, de kayak et de raft se déroulant sur des sites reconnus ou sur des plans d’eau ne présentant pas de risques identifiables, sont encadrées par des personnes titulaires de l’une des qualifications ou de l’un des diplômes suivants :

- brevet d’Etat d’éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise ;
- brevet d’Etat d’éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- brevet d’aptitude professionnelle aux fonctions d’assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée nautique correspondant (raft, canoë-kayak, kayak de mer, nage en eau vive), dans la limite de ses prérogatives ;

- diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak, dans la limite de ses prérogatives, délivré par la fédération française de canoë-kayak (FFCK), titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- professorat ou professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option canoë-kayak ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) avec session de qualification canoë-kayak validée, dans la limite de ses prérogatives.

## II-2 Effectifs

Le nombre d'embarcations sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix et le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans toutefois pouvoir excéder seize.

Pour la nage en eau vive, à l'exclusion des séances organisées dans des aires aménagées et délimitées, le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans toutefois pouvoir excéder huit.

## C - Va'a (pirogue polynésienne)

La pratique de l'activité est subordonnée à la production pour chaque mineur d'une attestation de natation délivrée par une personne habilitée. Si l'attestation ne peut être produite au préalable, l'enfant devra passer avec succès, avant le début de l'activité, un test de natation : nage ventrale sur une distance de 50 mètres.

Toutefois, les mineurs qui ne savent pas nager pourront pratiquer l'activité à condition de produire une attestation certifiant que l'enfant, équipé d'un gilet de sauvetage, peut se déplacer dans l'eau et être en immersion sans présenter de signes de panique.

Les personnes pouvant établir ces attestations sont titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ;
- brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
- brevet de surveillant de baignade ;
- brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques ;
- brevet d'animateur fédéral de va'a.

## I- Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité Va'a en centres de vacances et de loisirs se pratique dans un objectif de loisirs, d'initiation et de découverte. Cette activité ne peut viser ni le perfectionnement ou l'entraînement sportif ni la préparation à la compétition.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les mineurs.

L'activité se déroule obligatoirement dans les zones lagunaires et impérativement à moins de deux milles d'un abri. (ajouté, Ar n° 1632 CM du 24/09/2010, art. 1<sup>er</sup>-II) « Lorsqu'il n'y a pas de lagon sur le lieu de pratique, l'activité se déroule obligatoirement dans une zone réputée non dangereuse (courant, houle, vague...) et impérativement à moins d'un mille d'un abri. »

## I-1 Equipements de la pirogue :

La pirogue doit être insubmersible, elle sera équipée de réserves de flottabilité à l'avant et à l'arrière. La pirogue sera équipée d'un dispositif permettant d'être remorquée. On trouvera dans chaque pirogue, des écopes fixées, à l'aide de cordelettes, à l'embarcation elle-même.

## I-2 Tableau du plan d'eau :

Le centre de pirogue affichera un plan des zones d'activités montrant clairement :

- les différentes limites de navigation ;
- les zones dangereuses permanentes interdites ;
- l'étalonnage du parcours pour l'activité ;
- la direction des vents et courants dominants.

## I-3 Tableau d'organisation des secours :

Il indiquera le téléphone le plus proche, les numéros de téléphone des pompiers, médecins, de l'hôpital et de l'ambulance.

## I-4 Dispositif de sauvetage :

La présence sur le plan d'eau d'un bateau à moteur d'intervention est indispensable hormis dans le cas d'utilisation en lagon de pirogues doubles insubmersibles, avec un encadrant à bord.

Le bateau à moteur d'intervention est adapté aux caractéristiques du plan d'eau et prêt à être utilisé immédiatement.

Le responsable de l'activité décide de suspendre les sorties si les conditions météorologiques sont défavorables : force du vent, état de la mer...

## II- Conditions d'encadrement :

Les activités de pirogue polynésienne ou va'a se déroulant sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif option canoë-kayak et disciplines associées ;
- brevet d'animateur fédéral de va'a délivré par la fédération tahitienne de va'a dans la limite de ses prérogatives.

Le taux d'encadrement de l'activité est fixé comme suit :

- jusqu'à 12 participants, la personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou du brevet fédéral d'animateur de va'a peut conduire seul l'activité ;
- entre 12 et 18 participants, cette personne est accompagnée sur l'eau d'au moins un animateur du centre de vacances ou de loisirs ;
- entre 18 et 24 participants, elle est accompagnée sur l'eau d'au moins 2 animateurs du centre de vacances ou de loisirs.

Le nombre de mineurs pratiquant l'activité ne peut excéder 24 et le nombre d'embarcations, en même temps sur le plan d'eau, est limité à 4.

## **Fiche n° 5 : VTT**

Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.

L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés, routes) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.

### I - Activités de randonnée sur sentiers balisés :

L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérante, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et/ou ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.

### I-1 Conditions d'organisation et de pratique :

La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;
- un vélo prévu pour le tout-terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilevers, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilevers ;
- un éclairage de signalisation ;
- une trousse de réparation ;
- une trousse de secours.

Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

### I-2 Conditions d'encadrement :

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file. Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives) ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme permettant d'animer en centres de vacances ou en centres de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté, et justifiant d'une attestation de compétences délivrée par le directeur technique national de la fédération française de cyclisme ou de la fédération française de cyclotourisme.

## II - Activités sur terrains très accidentés :

Ces activités se caractérisent par l'usage du VTT sur un terrain très accidenté et/ou des sentiers (mono-race et ne permettant pas le croisement de 2 vélos) escarpés (zones rocheuses, abîmes).

### II-1 Conditions d'organisation et de pratique :

Celles-ci sont les mêmes que pour les activités de randonnée sur sentiers balisés.

### II-2 Conditions d'encadrement :

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file.

Un des deux encadrants doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique VTT, dans la limite de ses prérogatives ;

- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme.

## **Fiche n° 6 : Tir à l'arc**

### I - Activités de découverte du tir à l'arc :

Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil en centre de vacances ou en centres de loisirs les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes :

#### I-1 Conditions d'organisation et de pratique :

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.

- aire de tir :

L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.

Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.

Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs.

Derrière les cibles une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.

- pas de tir

Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.

- ciblerie et archerie

La ciblerie comprend :

- soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ;
- soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées.

Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément. Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers.

#### I-2 Conditions d'encadrement :

Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option tir à l'arc ;
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique tir à l'arc, dans la limite de ses prérogatives ;
- du brevet d'animateur été de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc ;
- du brevet d'initiateur de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998.

### II - Pratique du tir à l'arc en milieu naturel avec du matériel construit par les mineurs :

Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particulière dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.

### **Fiche n° 7 : Activités de loisirs motorisés**

Les activités se déroulant en centres de vacances ou en centres de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et karts se déroulent selon les modalités suivantes.

#### I - Activités de motocyclisme autres que le quad

##### I-1 Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits :

Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.

##### I-1-A Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité se déroule en terrain clos, sur espace délimité comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>.

Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

##### I-1-B Encadrement :

Qualifications ou diplômes exigés.

L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires :

- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques ;
- d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option motocyclisme.

Effectif :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

##### I-2 Activités sur des circuits :

##### I-2-A Conditions d'organisation et de pratique

- l'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la fédération motocyclisme de Polynésie française, titulaire de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée ;
- elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation de la fédération française de motocyclisme ;
- le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

##### I-2-B Encadrement

Elle est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option moto-cyclisme. Elles pourront être assistées de personnes titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la Fédération française de motocyclisme dans la limite fixée par les règlements fédéraux ou des personnes titulaires du BAFA avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques.

### I-3 Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique :

Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin motorisé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs par la loi n° 91-02 du 3 janvier 1991.

#### I-3-A Conditions d'organisation et de pratique

Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route. Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motorcycle utilisé.

La pratique de l'activité est subordonnée :

- à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ;
- à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc....).

L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

#### I-3-B Encadrement

Qualifications ou diplômes exigés :

L'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté, un des encadrants devant être titulaire d'une qualification activités de loisirs motocyclistes ou à défaut, détenteur d'un permis moto.

Effectif :

L'effectif est limité à 7 pilotes simultanément en action par animateur.

I-4 Cas particulier des activités encadrées par certains fonctionnaires dans l'exercice d'une mission éducative :

#### I-4-A Conditions d'organisation et de pratique

L'activité est organisée par ou avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

#### I-4-B Encadrement

Conditions requises :

L'encadrement de cette activité est assuré uniquement par des fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et dans le cadre de leur mission.

Effectif :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits, et à 7 pilotes simultanément en action par animateur pour les activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique.

## II - Quad

II-1 Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

II-2 Encadrement

L'activité est encadrée :

- pour les engins d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup> , par les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec la qualification activités de loisirs motorisées,
- certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté. assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option motocyclisme ;
- pour les engins d'une cylindrée minimale de 50 cm<sup>3</sup> :
- par une ou des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

Effectif :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

## III - Karting

L'activité de karting ne peut se faire que sur des circuits autorisés. Les engins utilisés sont destinés à l'initiation et aux loisirs, leur puissance ne peut excéder 8 chevaux (catégorie B) et la pratique de l'activité ne permet pas de faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.

### **Fiche n° 8 : Escalade**

I - Conditions d'organisation et de pratique

I-1 Conditions générales :

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc...), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux.

Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel technique individuel (boudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspond à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...)

correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage.... Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.

## I-2 Lieux de pratique :

L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centres de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus.

- sont appelées "terrain d'aventure" les falaises, parois non équipées à demeure ;
- est appelé "site sportif d'escalade" d'une ou plusieurs longueurs de corde, une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure.

Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulinette.

- est appelé "bloc" un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception ;
- est appelée "structure artificielle d'escalade" l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.

## II - Conditions d'encadrement :

II-1 La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif option escalade ;
- diplôme de moniteur d'escalade diplôme de guide de haute montagne ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme.

II-2 La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes :

- titulaires du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;
- déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et assorties du diplôme fédéral d'initiateur d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade., titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport.

II-3 La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;
- du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ;
- du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.

II-4 L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

Effectifs :

Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

### **Fiche n° 9 : Plongée subaquatique**

- la plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres) ;
- la plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin ;
- dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.

#### I - Conditions d'organisation et de pratique :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 relative aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air.

Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.

#### II - Conditions d'encadrement :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par les délibérations n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée et n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, ainsi que l'arrêté 295 CM du 16 février 2004 modifié.

Quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option plongée subaquatique ;
- de l'attestation de formation de guide de plongée délivrée par le ministre chargé des sports, dans la limite de ses prérogatives.

### **Fiche n° 10 : Randonnée pédestre**

L'activité de randonnée pédestre en centres de vacances ou en centres de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.

#### I - Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.

#### II - Conditions d'encadrement

II-1 La randonnée en montagne et en moyenne montagne présentant des risques particuliers (falaises, chemins escarpés, difficiles...) est conduite par du personnel titulaire, dans les limites des prérogatives de leur diplôme :

- du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ;
- du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre avec la qualification complémentaire haute randonnée ;
- du brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives;
- déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique du centre et en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport.

Le nombre de participants à la randonnée relève de la responsabilité de l'encadrant qualifié et tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 24 enfants par personne qualifiée. Un groupe de mineurs est accompagné de deux adultes.

II-2 Les promenades se déroulant dans les environs du centre, sur des chemins balisés ou ne présentant pas de risques particuliers peuvent être encadrés par des personnes titulaires du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ou du BAFA ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le nombre de participants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

### **Fiche n° 11 : Ski nautique et disciplines associées**

En centres de vacances ou en centres de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroulent sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle s'effectue à l'aide d'un bateau tracteur.

I - Conditions d'organisation et de pratique :

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

II - Conditions d'encadrement :

Les personnes assurant l'encadrement de la discipline doivent être titulaires de ou des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski nautique ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport.

Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.

II-1 Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski nautique ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention ski nautique :

Une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.

II-2 Lorsque l'activité est encadrée par une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné :

Le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

### **Fiche n° 12 : Spéléologie et "lavatube"**

#### **I - Conditions d'organisation et de pratique :**

Le déroulement de l'activité est subordonné à la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.

La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée :

Classe 0 : cavités aménagées pour le tourisme.

Classe I : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.

Classe II : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et technique de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Classe III : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales.

Classe IV : toutes les autres cavités.

#### **II - Conditions d'encadrement :**

La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0) peut être assurée par l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.

La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie ;
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie, dans la limite de ses prérogatives ;
- du diplôme d'initiateur ou du diplôme de moniteur délivrés par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport, et dans la limite de leurs prérogatives.

L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins. Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours.

### **Fiche n° 13 : Sports de combat**

#### **I - Conditions d'organisation et de pratique :**

La pratique en centres de vacances ou en centres de loisirs de la boxe anglaise, de la boxe française (spécialités savate, canne et bâton), de l'escrime, du judo, du ju-jitsu, du karaté, de la lutte, du taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline ou dans un établissement d'activités physiques et sportives destinés à cette pratique.

Pour la pratique de l'escrime, seuls le fleuret et le sabre peuvent être utilisés. Les pratiquants sont équipés d'un masque, d'un plastron, d'une veste et de gants.

## II - Conditions d'encadrement :

Les activités sont encadrées par des personnes titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), dans l'option ou la mention correspondante ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, dans l'option ou la mention correspondante.

L'encadrement de la pratique de l'escrime, dans le cadre d'une découverte ludique de la discipline, peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme fédéral de moniteur d'escrime délivré par la fédération française d'escrime, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport.

### **Fiche n° 14 : Parcours acrobatiques en hauteur**

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

## I - Conditions générales d'organisation et de pratique :

### I-1 La pratique de l'activité est conditionnée par :

- la préparation et l'information :
  - sur le site : gestion, protection, accès ;
  - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ;
  - sur la réglementation spécifique.
- l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs.
- la prévision des moyens d'intervention nécessaires en cas d'incident.

### I-2 La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs,...) relié à un dispositif antichute (ligne de vie, enrouleur, ...) ;
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ;
- soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.

Le parcours et la réception en dessous du parcours doivent être dégagés de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du centre de vacances. Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :

- utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ;
- respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants ...) ;
- veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe.

## II - Conditions d'encadrement selon les lieux de pratique :

## II-1 Ateliers, parcours ludiques de découverte :

Ce sont des ateliers installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

L'encadrement peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

## II-2 Ateliers, parcours en hauteur (supérieur à 3 mètres)

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants:

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- diplôme de moniteur d'Etat d'escalade ;
- diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalad'arbres délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- brevet professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME).

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

## **Fiche 15 : Vol libre**

### I - Conditions d'encadrement :

L'encadrement des activités de vol libre (parapente, delta, cerf-volant acrobatique et glisses aérotractées) en centre de vacances ou de loisirs est assuré par des personnes titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option vol libre, dans la spécialité considérée ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité et de la mention considérée ;
- du brevet de moniteur fédéral délivré, dans l'option considérée, par la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport.

### II - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la production préalable d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.

Elle est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

L'accès à l'activité et les conditions d'encadrement de la pratique par les mineurs de moins de 14 ans obéit aux règles édictées par la fédération sportive de la délégation ci-dessus mentionnée.

**Fiche n° 16 : surf et disciplines associées.**  
(ajouté, Arrêté n° 1632 CM du 24/09/2010, art. 2)

L'activité de surf se caractérise par l'action de glisser sur une vague avec l'utilisation d'un support.

Le terme de vague englobe la vague non déferlée (au large) et la vague déferlée dite "cassée" ou qui a déjà déferlée également appelée "mousse" ou "écume".

Est désigné par support, tout objet ou planche permettant de glisser sur l'eau en se faisant porter par la vague.

La pratique du bodyboard ou boogie, de bodysurf, ainsi que l'utilisation de longboard ou de shortboard sont considérées comme les disciplines associées au surf et sont donc soumises à la présente réglementation.

L'activité de skimboard, discipline qui consiste à glisser, à l'aide d'une petite planche, debout sur une fine pellicule d'eau laissée par le ressac, dès lors qu'elle est pratiquée dans un environnement ne présentant pas de risque particulier, dans des conditions météorologiques et maritimes (hauteur et force des vagues déferlées) satisfaisantes, et sous la surveillance d'un animateur du centre n'est pas soumise à la présente réglementation.

I° Conditions d'organisation et de pratique :

I-1 Equipements :

L'initiation à la pratique du surf doit se faire obligatoirement avec des planches de surf en mousse équipées de dérives souples et d'un leash (cordon qui permet de rattacher la planche au corps). Les pratiquants doivent être équipés de palmes pour la pratique du bodyboard ou boogie et du bodysurf. Tous les enfants pratiquant l'activité doivent être équipés d'un tee-shirt de surf (type "lycra") identique pour tout le groupe et de couleur vive.

I-2 Conditions météorologiques :

Au moment de la pratique, les conditions météorologiques doivent être satisfaisantes. L'activité cessera impérativement en cas d'orage, de forte houle ou de vent fort.

I-3 Lieux de pratique :

Le lieu de pratique devra avoir été préalablement repéré par l'encadrant qui se sera assuré qu'il ne présente aucun risque identifiable pour les pratiquants. Ce dernier prendra l'attache des autorités compétentes ou de toute personne (riverain, autre pratiquant...) qui, par la connaissance de la zone, sera susceptible de lui apporter des informations sur les dangers éventuels de celle-ci.

La zone de pratique doit être délimitée sur la plage à l'aide de repères (drapeaux) visibles par tous les pratiquants. La pratique ne peut se faire que dans des zones à fond sablonneux, plat et constant et ce sur une distance d'au moins 15 mètres depuis le bord de plage.

La zone de pratique ne doit pas comporter de rouleaux au bord (également appelés shorebreak) et être exempte de courant(s) dérivant(s).

I-4 Dispositifs de secours :

Le responsable de l'activité est tenu à une obligation de moyens, il devra au minimum être équipé:

- d'une trousse de premier secours régulièrement vérifiée et renouvelée ;
- d'un téléphone portable lui permettant de joindre les secours ;
- d'un moyen de secours (planche ou palmes) à proximité immédiate pour porter assistance à un pratiquant en danger ou en difficulté.

Il informera en outre les autorités locales (sapeurs- pompiers, gendarmerie, mairie) du lieu de pratique choisi et du nombre d'enfants pratiquant l'activité.

#### II° Conditions d'encadrement :

L'activité est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications suivantes ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option surf ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités nautiques mention surf ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité perfectionnement sportif mention surf ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité performance sportive mention surf ;
- brevet d'initiateur fédéral délivré par la Fédération française de surf dans la limite de ses prérogatives ;
- brevet d'entraîneur fédéral délivré par la Fédération française de surf dans la limite de ses prérogatives.

Le nombre des pratiquants doit être adapté aux conditions environnementales (météo, conditions de mer, courants...) sans toutefois pouvoir excéder 8 mineurs par encadrant.

A titre dérogatoire, toute personne titulaire d'un titre ou diplôme permettant d'encadrer et de surveiller la baignade en centre de vacances et de loisirs (cf. : fiche 1) est autorisée à encadrer l'activité surf dès lors que celle-ci est pratiquée dans un but de sensibilisation et de découverte, qu'elle se déroule dans le plan d'eau délimité pour la baignade et à condition que celui-ci soit exclusivement dédié à la pratique de l'activité (pas de baigneur en même temps). La hauteur d'eau doit permettre à chaque mineur d'avoir pieds. L'activité se déroule selon les conditions d'organisation et de pratique précisées dans la présente fiche, le nombre d'enfants par encadrant est ramené à 4 maximum.

#### Attestation de natation :

La pratique de l'activité est subordonnée à la production pour chaque mineur d'une attestation de natation délivrée par une personne habilitée. Si l'attestation ne peut être produite au préalable, l'enfant devra passer avec succès, avant le début de l'activité, un test de natation : nage ventrale sur une distance de 50 mètres. Toutefois, les mineurs qui ne savent pas nager pourront pratiquer l'activité à condition de produire une attestation certifiant que l'enfant, équipé d'un gilet de sauvetage, peut se déplacer dans l'eau et être en immersion sans présenter de signes de panique.

Les personnes pouvant établir ces attestations sont titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur ;
- brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
- brevet de surveillant de baignade ;
- brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités aquatiques ;
- l'un des titres ou diplômes (mentionnés ci-dessus) permettant l'encadrement de l'activité surf.